



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

Clermont-Ferrand, le

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Danielle BAFFALEUF  
Tél : 04 73 98 61 57  
[danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:danielle.baffaleuf@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Président  
de la communauté de communes  
« Sioulet-Chavanon »

**Objet :** Modification de la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » suite à l'organisation d'élections municipales partielles à Tortebesse.

**PJ :** 1+12

Par décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 2ème alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions concernent les accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

Estimant que les dispositions en cause méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage en ce qu'elles « permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans une mesure qui est manifestement disproportionnée », le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la procédure de composition des conseils communautaires par accord local entre les communes.

En application des pouvoirs qu'il tient de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a ménagé les effets dans le temps de sa décision qui trouve à s'appliquer :

-pour les instances en cours, c'est-à-dire introduites devant les juridictions avant le 20 juin 2014, contestant la composition du conseil communautaire prise en fonction d'un accord local,

-lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI ayant composé son conseil communautaire par accord local est partiellement ou intégralement renouvelé.

La commune de Tortebeffe étant membre de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » et l'organe délibérant de ladite communauté ayant été constitué sur la base d'un accord local (à l'instar de la majorité des communautés du département et comme l'autorisait alors la loi), l'organisation d'élections municipales partielles à Tortebeffe le 20 juillet 2014 s'inscrit dans ce second cas de figure.

De ce fait, j'ai donc été conduit à fixer par arrêté préfectoral dont ci-joint copie, la nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Sioulet-Chavanon » établie sur la base des 3ème alinéa et suivants de l'article L5211-6-1.

Cette nouvelle répartition entraînant une modification par rapport à la répartition actuelle dans la représentation de 10 communes sur les 12 qui composent la communauté, les communes concernées vont devoir procéder à la régularisation de leur représentation dans le délai maximum d'un mois à compter de l'envoi du courrier que je leur adresse ce jour.

Ces courriers, dont vous trouverez copie sous ce pli, précisent les formalités qu'il leur appartient d'accomplir. Elles devront notamment vous adresser dans ce délai d'un mois, les noms du (des) délégué(s) appelés à les représenter désormais au sein du conseil communautaire.

Le Préfet,